

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 89362

DU - 6 JAN. 1989

portant

autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60 579 du 15 octobre 1979 autorisant la société Yvan MULLER à exploiter à ILLZACH un parc de stationnement de poids lourds et un atelier d'entretien et réparation mécanique ;
- VU le dossier de demande d'autorisation en date du 18 avril et ses compléments, présentés par la société des Transports TYM, dont le siège social est rue du R.I.C.M. à SEPPOIS-LE-BAS, en vue d'être autorisée à exploiter à ILLZACH un entrepôt de matières agropharmaceutiques, de liquides inflammables et produits toxiques ;
- CONSIDERANT que les installations constituent un établissement soumis à autorisation, visé par les rubriques n°s 3.1°, 68, 81 bis, 81 ter, 183 ter, 253, 261 bis, 357 septies de la nomenclature des installations classées ;
- VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours, du 19 septembre au 19 octobre 1988 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur, des communes et des services administratifs consultés ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche du 24 novembre 1988 chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 décembre 1988 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société des Transports TYM dont le siège social est rue du R.I.C.M. à SEPPOIS-le-BAS, représentée par Anne-Marie MULLER, Président directeur général, est autorisée à exploiter en zone industrielle d'ILLZACH, avenue du Luxembourg, des entrepôts couverts, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, destinés au stockage :

- de produits courants sans risque spécial (entrepôts n° 1, 2, 3, 4, 5A, 5B - surface : 25 500 m²) ;
- de produits inflammables, toxiques, corrosifs (entrepôt n° 5C - surface : 3 775 m²), et leurs installations annexes.

Il s'agit d'installations classées par les rubriques de la nomenclature suivantes :

- **3.1.°** : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable étant de 45 kW pour chacun des 3 locaux (déclaration).
- **68** : atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dont la surface est de 550 m² (déclaration) ;
- **81 bis** : dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (déclaration).
- **81 ter** : dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés en quantité pouvant être supérieure à 3 000 kg (autorisation).
- **183 ter** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans :
 - les entrepôts n° 1, 2, 3 : 59 000 m³ (autorisation),
 - l'entrepôt n° 4 : 48 600 m³ (déclaration),
 - l'entrepôt n° 5A - 5B : 45 000 m³ (déclaration).
- **253** : dépôt aérien de liquides inflammables, à l'exclusion des liquides particu-

lièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C), d'une capacité supérieure à 100 m³ (autorisation) ;

-261 bis : installation de distribution de liquides inflammables d'un débit de 7 m³/h de 2ème catégorie (déclaration) ;

-357 septies : dépôt de produits agropharmaceutiques dont la capacité est supérieure à 150 tonnes (autorisation).

Sont également exploitées sur le site les installations non classées suivantes :

- dépôt de matières corrosives dans l'entrepôt n° 5C,
- chaufferie au gaz d'une puissance de 700 kW,
- dépôt enterré de 40 m³ de fuel domestique (2 x 20 m³).

ARTICLE 2

A l'exception des mesures prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints :

- à la demande du 21 décembre 1978 complétée le 25 janvier 1979 pour l'entrepôt n° 1 et l'atelier d'entretien et de réparation de véhicules ;
- à la déclaration du 14 janvier 1987 pour l'entrepôt n° 2 ;
- à la demande du 18 avril 1988 modifiée et complétée par envois des 10 juin et 25 juillet 1988 pour les entrepôts n° 3 et 4.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 60579 du 15 octobre 1979 est abrogé.

ARTICLE 4

Tout projet de modification ou d'extension des installations par rapport au dossier de demande devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus dans les installations.

Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion.

**TITRE Ier - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution des eaux

6.1. Les eaux sanitaires et les eaux vannes seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement géré par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

6.2. Le sol de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules ainsi que les fosses d'entretien sont réalisés en béton armé. L'aire de lavage extérieure est réalisée en béton armé avec forme de pente vers un caniveau central.

L'aire de distribution du carburant au droit du volucompteur est réalisée en béton armé.

Les eaux ayant ruisselé sur ces surfaces seront préalablement épurées par un ou plusieurs dispositifs de décantation et de séparation d'hydrocarbures, suffisamment dimensionnés, avant rejet vers le réseau d'assainissement.

La teneur en hydrocarbures de ces eaux, avant rejet, ne devra pas dépasser :

- 5 ppm pour le dosage selon la norme T90202,
- 20 ppm pour le dosage selon la norme T90203.

6.3. Les eaux pluviales (toitures, surfaces revêtues) pourront être rejetées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants ou de tranchées drainantes, conformément au règlement sanitaire départemental.

6.4. Le réseau d'égout interne à l'établissement et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

6.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tout contrôle ou analyse des eaux rejetées.

ARTICLE 7 - Bruit

7.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

7.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

7.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Le niveau limite admissible en limite de propriété est fixé à 60 dB(A) de 7 à 20 heures, à 55 dB(A) de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures et à 50 dB(A) de 22 à 6 heures.

7.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Déchets

8.1. Les déchets produits par l'exploitant seront collectés et éliminés de manière sélective, selon leur nature. Des déchets de nature différente ne seront pas mélangés.

On distinguera notamment :

- les déchets non générateurs de nuisances (vieux papiers, verre, ferrailles) récupérables ou recyclables,
- les déchets assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets générateurs de nuisances (huiles usagées, produits ou matières entreposés dont l'emballage a été détérioré...).

8.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés par une installation autorisée (usine d'incinération de Mulhouse-Didenheim, décharge de Retzwiller, Centre de transfert d'Aspach-le-Haut).

8.3. Les produits ou matières nocifs, inflammables, corrosifs, phytosanitaires, entreposés sur le site, dont l'emballage a été détérioré ou ayant subi un épandage accidentel seront collectés selon les indications du producteur ou du propriétaire des produits et lui seront remis dans la mesure du possible. Dans tous les cas, les déchets constitués ou imprégnés de produits énumérés au présent paragraphe ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sous abri sur une aire étanche.

8.4. Les huiles usagées seront remises au collecteur agréé par la Préfecture pour le département du Haut-Rhin. Leur brûlage est interdit.

8.5. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue selon une filière autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Même si cette tâche

est confiée à une société extérieure, l'exploitant restera solidairement responsable de leur élimination. Il devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

8.6. Tout brûlage, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.

ARTICLE 9 - Matériel électrique

9.1. Le présent article est applicable dans l'ensemble de l'établissement. Des dispositions complémentaires pourront être imposées pour certaines installations dans les titres 2 ou 3 du présent arrêté.

9.2. Les installations électriques, force et lumière, seront faites selon les règles de l'art, conformément à la norme française C15-100.

9.3. Elles devront satisfaire au décret 88-1096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

9.4. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

9.5. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

9.6. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées aura accès aux résultats de ces vérifications.

ARTICLE 10 - Plan d'intervention incendie

10.1. Un plan d'intervention d'incendie sera établi par l'exploitant et communiqué à chaque membre du personnel susceptible de prendre une part active en cas de sinistre.

10.2. Ce plan devra contenir tous renseignements concernant :

- la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir et les modalités d'alerte du service d'incendie et de secours ;
- les numéros de téléphone, mis à jour, des personnes à alerter (dans l'ordre d'appel) ;
- les modalités de lère attaque du feu et les conditions dans lesquelles le person-

nel peut y prendre une part active avant l'arrivée des pompiers ;

- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (déplacement poids lourds, par qui).

10.3. Des consignes, rédigées et présentées de manière à être compréhensibles pour tout le personnel, préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. A cet effet, elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées dans les zones les plus fréquentées par le personnel.

10.4. Le personnel sera initié et régulièrement entraîné à la manoeuvre de moyens de secours mis à sa disposition (extincteurs, RIA), en liaison, par exemple, avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTREPOT N° 5C

ARTICLE 11 - Produits et matériaux dont le dépôt est autorisé

Est autorisé, dans l'entrepôt n° 5C, le dépôt de :

- produits agropharmaceutiques finis,
- produits techniques intermédiaires entrant dans la composition des produits finis susvisés,
- produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- produits ou matières toxiques,
- produits ou matières inflammables,
- produits ou matières corrosifs dont la quantité stockée et le conditionnement les excluent du champ d'application de la réglementation des installations classées,
- solvants, y compris les solvants halogénés.

N'est autorisé que le dépôt de produits ou matières renfermés dans des emballages dont la contenance unitaire est inférieure à une tonne.

ARTICLE 12 - Produits dont le dépôt est interdit

Est interdit le dépôt de :

- substances radioactives,
- produits ou substances explosifs, munitions, artifices,

- substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
- substances stockées en récipient sous pression,
- substances sujettes à l'inflammation spontanée,
- liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C),
- substances comburantes,
- substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

ARTICLE 13 - Implantation

13.1. L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 10 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers et à une distance d'au moins 40 mètres de tout établissement recevant du public et de tout immeuble de grande hauteur.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 14 - Construction

14.1. La stabilité du feu de la structure principale du bâtiment est de 2 heures au moins.

L'entrepôt sera séparé de l'entrepôt n° 5B par un mur autostable coupe-feu de degré 4 heures. Ce mur dépassera les façades de 0,50 mètre et la partie adjacente de la toiture la plus élevée de 0,70 mètre.

14.2. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Cependant, la toiture comportera au moins sur 0,7 pour cent de sa surface, des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

14.3. L'entrepôt est constitué de 2 cellules de 1825 et 1950 mètres carrés. Ces 2 cellules sont séparées par un mur ordinaire coupe-feu de degré 2 heures.

Une ouverture d'une dimension de 3 x 3,25 m permettra le passage d'une cellule vers l'autre. Une porte coupe-feu, dont la fermeture sera asservie à la détection incendie, équipera ce passage.

14.4. Le sol de l'entrepôt sera étanche aux produits qui y sont déposés. Les fissures qui y apparaîtraient seront traitées de manière adéquate. Une longrine de 60 cm de hauteur ceinturera l'ensemble de l'entrepôt. L'ensemble sol-longrine formera un volume de rétention étanche d'une capacité de 2 250 m³ et sera en mesure de résister à la poussée des liquides. Des précautions nécessaires seront prises pour la bonne étanchéité de la liaison sol-longrine.

14.5. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles. Deux issues au moins, dans 2 directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

14.6. Les quais (route et fer) sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors de manutentions, les produits ne puissent s'épandre vers le milieu naturel (muret, pente vers l'intérieur de l'entrepôt,...).

14.7. En dehors des opérations de mouvement de produits, aucune marchandise ne sera stockée sur les quais.

ARTICLE 15 - Equipement incendie

15.1. Chaque cellule sera équipée d'au moins 4 extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg chacun. Ils seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Quatre robinets d'incendie armés (RIA) seront répartis dans chaque cellule de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. Ils seront alimentés par un réseau maillé indépendant de tout autre réseau d'eau.

15.2. L'entrepôt n° 5C sera équipé d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme aux dispositions des règles R1 de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers (APSAIRD). L'installation sera alimentée par une réserve d'eau de 120 m³ et par le réseau d'eau incendie de la zone industrielle surpressé à 8 bar.

15.3. L'entrepôt sera équipé d'un réseau de détection incendie automatique, indépendant de l'installation d'extinction, muni de capteurs ioniques. L'installation sera autoprotégée et connectée à une centrale d'alarme reliée elle-même à la caserne des sapeurs-pompiers de Mulhouse par une ligne directe. Toute alarme déclenchera automatiquement un appel vers les sapeurs-pompiers.

15.4. Il sera créé, en plus des poteaux incendie existants, 2 autres poteaux d'incendie normalisés, d'un modèle incongelable. L'alimentation de ces poteaux se

fera à partir d'une conduite d'un diamètre de 150 mm, à créer. Ils seront disposés :

- à proximité de l'extrémité Nord-Est de l'entrepôt n° 5C,
- à l'intersection de l'avenue de Belgique et de la voie d'accès à l'entrepôt n° 5C.

15.5. Tous les équipements de lutte contre l'incendie seront régulièrement entretenus et périodiquement vérifiés pour être en état permanent de fonctionner.

ARTICLE 16 - Autres équipement

16.1. Les locaux annexes suivants sont rattachés à l'entrepôt n° 5C :

- local de charge des accumulateurs des engins de manutention,
- chaufferie,
- local sprinckler,
- local électrique.

Les locaux annexes sont implantés à l'extérieur de l'entrepôt n° 5C. Il n'y aura aucune communication directe entre l'intérieur de l'entrepôt et ces locaux.

Les parois de ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures.

16.2. Le local de charge des accumulateurs des engins de manutention sera conforme aux dispositions de l'article 20.

16.3. L'exploitation et l'équipement de la chaufferie sont conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

A l'extérieur de la chaufferie, dont le combustible est le gaz naturel, seront installés :

- un robinet de barrage qui permettra de couper rapidement l'arrivée du combustible en cas d'incident,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt n° 5C sera réalisé par échangeur eau chaude/air pulsé.

16.4. L'entrepôt n° 5C ainsi que les locaux annexes visés à l'article 16.1. sont équipés d'un dispositif de protection contre la foudre conforme aux dispositions de la norme française C17.100. En particulier, la résistance de chacune des mises à la terre devra être inférieure à 10 ohms.

16.5. Les installations électriques devront être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelles, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

ARTICLE 17 - Exploitation

17.1. Il est interdit d'apporter ou provoquer dans l'entrepôt du feu sous une forme

quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans l'entrepôt et à l'intérieur à proximité des accès.

17.2. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'utilisation d'appareils à flamme ou à étincelles (chalumage, soudure) ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que celui-ci aura désignée. Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

17.3. L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité) et autres produits susceptibles d'être entreposés.

17.4. Les personnes étrangères à l'exploitation de l'entrepôt n'y ont pas l'accès libre.

17.5. Aucun produit ne sera stocké, même provisoirement, à l'extérieur des entrepôts.

Tout transvasement de produit, toute modification des conditions d'emballage des marchandises sont interdits.

17.6. Les produits toxiques, s'ils ne sont pas en solution dans des liquides inflammables, ne seront pas stockés dans la cellule occupée par des liquides inflammables.

17.7. Les liquides inflammables seront stockés dans une seule des 2 cellules visées à l'article 14.3. Le dépôt de liquides inflammables est limité à une surface de 1 500 m².

17.8. Les zones affectées au dépôt de produits de préservation du bois ou de produits agropharmaceutiques à caractère toxique ou inflammable seront éloignées des zones affectées au dépôt d'autres produits dangereux. Ils seront, dans la mesure du possible, stockés dans deux cellules différentes.

17.9. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

17.10. La hauteur d'entreposage est limitée à 4,35 m.

17.11. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagés.

Les produits seront entreposés selon des rangées dont la largeur est de 2 mètres (2 palettes) et dont la longueur ne dépassera pas 20 mètres. Chaque rangée est séparée dans sa longueur par un espace de 60 cm au moins. Une allée d'au moins 2,50 mètres de largeur, perpendiculaire à ces rangées, séparera chaque groupe de rangées.

Un espace minimal d'un mètre sera laissé libre entre les marchandises et les parois des cellules.

17.12. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

17.13. Tout stationnement de véhicule est interdit sur la voie d'accès à l'entrepôt n° 5C ainsi que sur l'aire située au Nord-Est de l'entrepôt n° 5C, sauf pour les véhicules en cours de chargement ou déchargement et les véhicules personnels des employés.

En dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis hors de l'entrepôt dans un local spécial.

17.14. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés (palettes, etc.) ne seront pas stockés dans l'entrepôt n° 5C.

17.15. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués hors de l'entrepôt, dans un local spécial.

17.16. L'entrepôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

Les moyens d'accès dans l'entrepôt (clé, etc.) en dehors des heures d'exploitation, seront remis aux sapeurs-pompiers avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 18

18.1. L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.2. L'exploitant devra tenir à jour un plan indiquant de manière rapidement exploitable lors d'un sinistre la nature, la quantité et l'emplacement des produits stockés. Ce plan sera affiché en permanence à l'extérieur de l'entrepôt. Son emplacement sera communiqué aux sapeurs-pompiers de Mulhouse.

18.3. L'exploitant devra être en possession des fiches techniques de tous les produits entreposés. Ces fiches techniques comprendront notamment les renseignements suivants :

- composition produits,
- caractère particulier (toxique : CL DL, nocif, inflammable, etc.), propriétés physiques,
- précautions à prendre pour le stockage et la manipulation,
- précautions à prendre en cas d'accident (épandage, contact avec le personnel),
- produit de décomposition en cas d'incendie.

Ces fiches techniques seront communiquées aux sapeurs pompiers.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 19 - Autres entrepôts

19.1. Les entrepôts n° 1, 2 et 3 présentent une surface de stockage de 2 820, 2 820 et 4 220 m². La hauteur de stockage est limitée à 6 mètres.

19.2. L'entrepôt n° 4 présente une surface de stockage de 8 100 m².

Des retombées sous toiture constituées de matériaux incombustibles diviseront l'entrepôt n° 4 en trois cantons de désenfumage tels que représentés sur le plan du 13 janvier 1988 transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche par courrier du 14 janvier 1988. La hauteur libre sous ces écrans de cantonnement sera au maximum de 5 mètres.

La hauteur de stockage est limitée à 6,50 mètres.

L'entrepôt n° 4 inclut un local de 560 m² utilisé par une société extérieure pour la confection, la réparation et la location de bâches. Ce local est isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure.

19.3. Les entrepôts 5A et 5B présentent une surface de 3 750 m² chacun. Ces entrepôts sont séparés par un mur ordinaire coupe-feu de degré une heure muni d'une porte coupe-feu de degré 1 heure. La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres.

19.4. Est autorisé, dans les entrepôts n° 1, 2, 3 et 4, 5A et 5B, le dépôt des produits et substances non visés à la nomenclature des installations classées et dont l'entraînement avec les eaux d'incendie ne présente pas de risque de pollution chimique ou bactériologique de la nappe phréatique. Le dépôt de bois, papiers ou cartons est cependant autorisé dans l'entrepôt n° 4.

Sont interdits par voie de conséquences les produits suivants :

- matières inflammables y compris les huiles minérales et végétales et les boissons alcoolisées présentant un degré d'alcool de plus de 40 (degré Gay Lussac),
- bois, papiers, cartons, sauf dans l'entrepôt n° 5A - 5B (les palettes ne sont pas à prendre en compte dans cette interdiction),
- produits ou substances à caractère nocif, toxique ou corrosif quelle que soit la quantité contenue dans chaque emballage,
- produits halogénés,
- produits radioactifs,
- produits visés à l'article 12 du présent arrêté.

19.5. Les entrepôts n° 1, 2, 3, 4, 5A - 5B sont équipés d'extincteurs homologués

NF MIH en nombre tel que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extinc-teur pour 500 m² de surface.

19.6. Les entrepôts n° 1, 2, 3, 4, 5A - 5B sont équipés d'exutoires de fumée à commande manuelle et automatique en surface suffisante pour l'évacuation des gaz et fumées produits par un incendie. Les commandes manuelles de ces exutoires sont placées à proximité des issues.

19.7. Les robinets d'incendie armés (RIA) des entrepôts n° 1, 2 et 3 seront remis en état de marche dans un délai de 6 mois.

Les entrepôts n° 5A et 5B seront équipés de RIA.

En plus des extincteurs visés à l'article 19.5., l'entrepôt n° 4 sera équipé de 6 extincteurs sur roues de 100 kg de capacité chacun.

ARTICLE 20 - Locaux de charge des accumulateurs des engins de manutention

20.1. Ces locaux présenteront des surfaces de décharge suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur des locaux ne soient pas augmentés par confinement.

20.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

20.3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

20.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

20.5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

20.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Les conducteurs seront établis suivants les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

20.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

20.8. Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (ou à eau).

ARTICLE 21 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables

L'installation des réservoirs enterrés de liquides inflammables de seconde catégorie (2 x 20 m³) sera conforme aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975, en particulier :

- 1) l'épreuve des réservoirs sera renouvelée dans les conditions fixées à l'article 9 de l'instruction susvisée.
- 2) les réservoirs sont équipés d'un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement leur remplissage lorsque le niveau maximal est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme française M 88.502.

ARTICLE 22 - Eau incendie

L'eau d'extinction en cas d'incendie est fournie par 5 bouches normalisées d'un modèle incongelable situées à moins de 100 mètres des limites de l'établissement, sur l'avenue de Suisse, l'avenue du Luxembourg et l'avenue de Belgique.

ARTICLE 23 - Chaufferie locaux administratifs et ateliers

La chaufferie et les installations de chauffage répondront aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975. La chaufferie sera isolée des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures.

Un robinet de barrage, placé à l'extérieur de la chaufferie, permettra d'interrompre l'alimentation en gaz.

Article 24 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 25 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 27 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 28 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 29 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 31 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

P. PAULET

Fait à COLMAR, le 6 JAN. 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE